

191636 - La femme doit elle vendre ses bijoux pour pouvoir accomplir le pèlerinage obligatoire?

question

Doit on vendre son or utilisé comme parure afin de pouvoir couvrir les frais de son pèlerinage et de celui de son accompagnateur, au cas où l'on ne dispose pas d'autres fonds?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Figure parmi les conditions d'exigibilité du pèlerinage, la capacité physique et financière. Cette dernière consiste à disposer de fonds qui dépassent ce qu'il faut pour satisfaire ses besoins fondamentaux. Ce concept renvoie au strict nécessaire en matière alimentaire, vestimentaire, de locomotion et consort. Quand on possède un surplus dont on peut se passer, on est tenu de le vendre pour pouvoir aller en pèlerinage.

Fait partie des besoins fondamentaux de la femme, la possession de bijoux à utiliser comme parures. Si l'intéressé ne possède qu'une quantité de bijoux normale donc non excessive, elle n'est pas tenue de la vendre pour faire le pèlerinage. Si la quantité dépasse ses besoins, elle peut vendre le surplus pour accomplir le pèlerinage.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « **La femme doit-elle vendre ses bijoux pour pouvoir couvrir les frais de son pèlerinage et celui de son accompagnateur?** »

Voici sa réponse: « **Non, elle n'est pas tenue de le faire, à moins qu'elle ne dispose d'une quantité qui dépasse ce qu'on utilise habituellement en matière de parure. Elle est dans ce cas comme un étudiant qui dispose de livres dont il a besoin et des copies dont elle peut se passer.** »

http://madrasato-mohammed.com/outaymin/pg_072_0001.htm

Cheikh Hamad ibn Abdoullah al-Hamad (Puisse Allah le protéger) dit: «Si on dispose d'un surplus de fonds dont on peut se passer sans que cela affecte ses dépenses, on doit le vendre pour pouvoir faire le pèlerinage. C'est le cas de celui qui possède deux logements ou deux véhicules. C'est encore le cas d'une femme qui détient des bijoux qui dépasse le strict nécessaire. C'est enfin le cas de toute personne qui dispose d'un bien qui ne fait pas partie de ses besoins fondamentaux.

Ceci concerne les biens en nature et ce qui leur est assimilable en espèce qui dépassent les besoins fondamentaux.» Extrait de Charh Zad al-Moustaqna par cheikh al-Hamad.

Allah le sait mieux.